



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-119**

under the

**GARNISHEE ACT
(O.C. 84-443)**

Filed June 6, 1984

Under section 33 of the *Garnishee Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Forms Regulation - Garnishee Act*.
- 2 The following forms are prescribed for the purposes of the Act:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-119**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT
(D.C. 84-443)**

Déposé le 6 juin 1984

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Formules réglementaires - Loi sur la saisie-arrêt*.
- 2 Sont prescrites pour l'application de la loi les formules qui suivent :

FORM 1

ATTACHING ORDER

(*Garnishee Act, R.S.N.B. 1973,*
c. G-2, s.3)

In The Court of Queen's Bench of
New Brunswick
Trial Division
Judicial District of

BETWEEN:

Plaintiff

and

Defendant

Judgment signed in The Court of Queen's Bench of
New Brunswick, on the day of ,
20 .

Amount unsatisfied, \$.

On application of the plaintiff, it is ordered that (*here state whether the whole or a part of the debts owing the defendant is to be attached and if a part state distinctly what they consist of, and other particulars*), within the Province, whether due or accruing due, be and are hereby attached to satisfy the judgment in the case.

Dated at , the day of , 20 .

J.C.Q.B.

FORMULE 1

ORDONNANCE DE SAISIE-ARRÊT

(*Loi sur la saisie-arrêt, L.R.N.-B. 1973,*
chap. G-2, art. 3)

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

ENTRE :

demandeur,

et

défendeur.

Jugement signé en la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick le 20 .

Montant impayé : \$.

À la requête du demandeur, il est ordonné que (*indiquer si la saisie-arrêt vise la totalité ou une partie seulement des créances du défendeur et, si elle n'est que partielle, indiquer clairement ce en quoi elles consistent et donner tous autres détails pertinents*), dans la province, qu'elles soient échues ou à échoir, soient saisies-arrêtées aux fins d'éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement susmentionné et ces créances sont saisies-arrêtées à cet effet.

Fait le 20 .

J.C.B.R.

FORM 2
JUDGMENT

(Garnishee Act, R.S.N.B. 1973,
c. G-2, s.8)

In The Court of Queen’s Bench of
New Brunswick
Trial Division
Judicial District of

BETWEEN: Plaintiff

and

Defendant

and

Garnishee

Judgment signed in The Court of Queen’s Bench of
New Brunswick, on the day of , 20.

Amount unsatisfied, \$.

On hearing all parties (or the parties appearing, the garnishee, having made default although duly summoned), it is adjudged that the garnishee, , is indebted to the defendant in the sum of dollars, now due (or as the case may be), which dollars (or dollars of which) should be paid and applied in satisfaction of the judgment, and which it is adjudged that the plaintiff recover against the garnishee; for levying whereof execution may issue at any time (or if the debt is not due, or time for payment is given, add “after days from this date”), unless the garnishee sooner pays the money into Court, or to the plaintiff (if ordered to be paid to the plaintiff), to satisfy the judgment.

Dated at, the day of
., 20.

J.C.Q.B.

or

Clerk of The Court of
Queen’s Bench of New
Brunswick for the Judicial
District of

FORMULE 2
JUGEMENT

(Loi sur la saisie-arrêt, L.R.N.-B. 1973,
chap. G-2, art. 8)

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

ENTRE : demandeur,

et

défendeur,

et

tiers-saisi.

Jugement signé en la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick le 20 .

Montant impayé \$.

Après audition de toutes les parties (ou après comparution des parties, , le tiers-saisi ayant fait défaut quoique dûment sommé de comparaître), il est statué que le tiers-saisi, , doit au défendeur la somme de \$, actuellement due (ou selon le cas), somme qu’il y a lieu d’affecter (ou somme sur laquelle il y a lieu d’affecter \$) à éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement et que le demandeur est, par jugement, autorisé à recouvrer du tiers-saisi. En vue du recouvrement de cette somme, un bref d’exécution peut être décerné à quelque moment que ce soit (ou si la créance n’est pas encore exigible ou si un délai de paiement a été accordé, ajouter « à l’expiration d’un délai de jours courant à partir de la date du présent jugement »), à moins que le tiers-saisi ne consigne la somme auprès de la Cour ou ne la verse au demandeur (si le jugement l’ordonne) avant que le bref ne soit décerné, pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement.

Fait le 20 .

J.C.B.R.

ou

greffier de la Cour du
Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick
pour la circonscription
judiciaire d

FORM 3

EXECUTION

(Garnishee Act, R.S.N.B. 1973,
c. G-2, s.8)

In The Court of Queen's Bench of
New Brunswick
Trial Division
Judicial District of

BETWEEN:

Plaintiff

and

Defendant

and

Garnishee

Judgment signed in The Court of Queen's Bench of
New Brunswick, on the day of , 20 .

Amount unsatisfied, \$.

Adjudged against the garnishee on the
day of , 20 , \$.

(L.S.) (Name and title of the Sovereign)

To the Sheriff of the County of :

You are required to levy of the goods and chattels,
lands and tenements, (*omit* "lands and tenements," *where
amount garnisheed is under twenty dollars*), of
the above named garnishee, dollars, money owing
from him to the defendant (*the judgment debtor*), and that
has been adjudged to the plaintiff (*the judgment creditor*),
to satisfy his claim against the judgment debtor, and what
you shall have done herein, return with this writ immedi-
ately on the execution hereof.

Signed and sealed for The Court of Queen's Bench of
New Brunswick by ,
clerk of the Judicial District of ,
this day of , 20 .

(clerk)

Court
Seal

(address of court office)

FORMULE 3

BREF D'EXÉCUTION

(Loi sur la saisie-arrêt, L.R.N.-B. 1973,
chap. G-2, art. 8)

COUR DU BANC DE LA REINE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

ENTRE :

demandeur,

et

défendeur,

et

tiers-saisi.

Jugement signé en la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick le 20 .

Montant impayé \$.

Somme allouée contre le tiers saisi le
20 \$.

(L.S.) (Nom et titre du Souverain)

Au shérif du comté d :

Vous êtes prié de percevoir sur les biens personnels,
biens-fonds et tenements, (*omettre* « biens-fonds et
tenements » *lorsque le montant saisi-arrêté est inférieur à
vingt dollars*), de , le tiers-saisi susmen-
tionné, la somme de dollars, somme qu'il doit
au défendeur (*le débiteur saisi*) et qui a été adjugée au de-
mandeur susmentionné (*le créancier saisissant*) pour
éteindre la créance qu'il a sur le débiteur saisi, et, immé-
diatement après l'exécution de ce bref, de faire rapport de
ce que vous avez accompli par les présentes ainsi que du
présent bref.

Signé et scellé pour la Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick par , greffier de la
circonscription judiciaire d
le 20 .

(greffier)

Sceau de la
Cour

(adresse du greffe)

3 *Regulation 74-171 under the Garnishee Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2019.

3 *Est abrogé le règlement 74-171 établi en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés